ANTIN FCPI 7

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
Articles L. 214-20 et suivants du Code Monétaire et Financier de même que
les dispositions particulières des Articles L. 214-36 et L. 214-41

NOTICE D'INFORMATION

AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).

- La performance du fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.

- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.

- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60 % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.

- Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 30 juin 2008, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par la société de gestion Isatis capital est la suivante :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30/06/2008 ([1])	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60% des titres éligibles
Antin FCPI 1	27/12/2001	77,2 %	30/06/2005
Antin FCPI 2	01/10/2002	62,7 %	30/06/2005
Antin FCPI 3	30/12/2003	73,0 %	31/05/2006
Antin FCPI 4	30/12/2005	75,4 %	31/05/2008
Antin FCPI 5	22/12/2006	49,3 %	31/05/2009
Antin FCPI 6	21/12/2007	20,9 %	31/05/2010

[1] Selon la méthode définie à l'article R. 214-59 du Code Monétaire et Financier, d'après les comptes audités au 30 juin 2008 pour Antin FCPI 2 et non audités au 30 juin 2008 pour Antin FCPI 1, Antin FCPI 3, Antin FCPI 4, Antin FCPI 5 et Antin FCPI 6.

Définitions

« Actifs du Fonds »	Tout ou partie des actifs du Fonds.
« Actif Net »	La valeur des Actif du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 13 du Règlement, diminuée de la valeur des éléments du passif du Fonds autres que les comptes de capital et de résultat du Fonds.
« Actif Eligible »	L'ensemble des actifs du Fonds entrant dans le Quota Juridique FCPI défini à l'Article 4.1 du Règlement et conforme à la politique d'investissement définie à l'Article 3.1.1.
« OSEO ANVAR »	Ex-Agence Nationale de Valorisation de la Recherche.
« Dépositaire »	BNP Paribas Securities Services.
« Entreprise Liée »	Toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 du Code Monétaire et Financier et de l'article L. 214-24 du Code Monétaire et Financier, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2 du Code Monétaire et Financier.
« Equipe d'Investissement »	L'Equipe d'Investissement du Fonds est composée des salariés de la société de gestion dédiés à la gestion de la gamme des FCPI, la composition de cette équipe pouvant évoluer dans le temps.
« Exercice Comptable »	Est défini à l'Article **20** du Règlement.
« Fonds »	Antin FCPI 7, un FCPI régi par les articles L. 214-20 et suivants du Code Monétaire et Financier de même que les dispositions particulières des articles L.214-36 et L.214-41.
« Investissement »	Tout investissement réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds.
« Marché d'Instruments Financiers »	Tout marché d'instruments financiers français ou étranger tel que mentionné au 1 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
« Période de Souscription »	Est définie à l'Article **8.1** du Règlement.
« Sociétés Innovantes »	Sont définies à l'Article **2** du Règlement (définitions).

« Sociétés Innovantes Cotées » Sont définies à l'Article **2** du Règlement (définitions).

« Société de Gestion » Isatis capital.

1. DENOMINATION DU FONDS

La catégorie d'OPCVM et la dénomination du Fonds

ANTIN FCPI 7 est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) régi par les articles L. 214-20 et suivants du Code monétaire et financier de même que les dispositions particulières des articles L. 214-36 et L. 214-41, par ses textes d'application ainsi que par le Règlement du Fonds.

La taille recherchée du Fonds est de 32 millions d'Euros.

La Société de Gestion

Le Fonds est géré par ISATIS CAPITAL, une société anonyme de gestion de portefeuille ayant un capital de 1.000.000 Euros, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 31 juillet 2013, sous le numéro GP 13000026.

Le Dépositaire

Le Dépositaire du Fonds est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, filiale de BNP PARIBAS. Le Dépositaire assure la conservation des Actifs du Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les acquisitions et les cessions de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans l'Actif du Fonds. Il assure également tout encaissement et tout paiement. Le Dépositaire contrôle les activités de la Société de Gestion.

Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est la société DELOITTE & ASSOCIES.

2. CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

L'orientation de la gestion

Le Fonds a pour objectif la prise de participations minoritaires dans les Sociétés Innovantes telles que décrites ci-après.

Orientation de gestion des participations incluses dans le Quota Juridique FCPI de 60%

Le Fonds a pour objet d'être investi à hauteur de 60% de son Actif dans des petites et moyennes entreprises industrielles ou prestataires de services, qui sont fondées sur le développement de produits innovants. Ces entreprises ou prestataires seront indifféremment des Sociétés Innovantes non cotées ou des Sociétés Innovantes Cotées, les Investissements étant répartis entre titres non cotés ou titres cotés en fonction des conditions de marché. Les Sociétés Innovantes Cotées seront des sociétés cotées sur des marchés européens de valeur de croissance (notamment, Euronext Compartiment C, Alternext et le Marché Libre). Les Investissements pourront être réalisés à tous les stades de développement des sociétés. Les Investissements sont effectués principalement en France, pourvu que les sociétés visées satisfassent aux critères des Sociétés Innovantes et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Les domaines d'investissement sélectionnés couvrent tous les secteurs pour autant que les sociétés aient développé des procédés reconnus innovants, le Fonds n'ayant pas de stratégie sectorielle. En pratique, on observe toutefois sur les investissements réalisés par les précédents FCPI gérés par la Société de Gestion un poids prépondérant des investissements dans les secteurs informatiques et électroniques. Cette pondération résulte des opportunités qui se sont présentées à l'Equipe d'Investissement et non d'une démarche sectorielle. Le Fonds s'interdit néanmoins d'investir dans les sociétés jugées trop capitalistiques au regard de la taille du Fonds. Cette appréciation est faite au cas par cas par l'Equipe d'Investissement. Par exemple, les Investissements dans les sociétés de biotechnologies développant des nouvelles molécules seront évités. Le Fonds privilégiera des Investissements compris pour sa quote-part entre € 1.000.000 et € 2.000.000 par Investissement,

cette fourchette restant indicative et ne constituant en aucun cas une règle stricte. Le Fonds investira en actions, en obligations simples ou composées, en compte-courant et sous toute autre forme de valeur mobilière donnant accès au capital de société en fonction des spécificités de l'opération concernée.

Les dossiers seront instruits après une revue précise, couvrant principalement les points comptables, industriels et juridiques nécessaires à l'instruction de ces dossiers. Les décisions d'investissements sont prises par l'Equipe d'Investissement, réunie en comité exécutif.

Lorsque les sociétés ne sont pas cotées sur un Marché d'Instruments Financiers, l'Equipe d'Investissement peut, si elle le souhaite, recueillir au préalable l'avis d'un comité consultatif constitué de professionnels ou de personnalités reconnus pour leur expertise sectorielle ou leur connaissance du capital investissement. Les objectifs de sortie se situent à des horizons moyens de 3 à 5 ans. En pratique, on observe que les sorties se font majoritairement par cession industrielle et dans une moindre mesure par une introduction sur un Marché d'Instruments Financiers ou cession à un fonds d'investissement tiers (*i.e.* ne faisant pas partie des portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou par une Entreprise Liée).

Orientation de gestion des Investissements hors Quota Juridique FCPI

La part résiduelle de l'Actif du Fonds, au-delà des titres éligibles au Quota Juridique FCPI tels que précisés à l'Article **3.1.1** du Règlement du Fonds, pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif au lancement du fonds ; cette part diminuera au fur et à mesure des investissements en Actifs Eligibles et sera comprise entre 10% et 40% de l'Actif du Fonds au plus tard à la fin du deuxième exercice, avec une option pour 6 mois supplémentaires. La gestion des investissements hors Quota Juridique FCPI est déléguée à la société de gestion BNP Paribas Asset Management. L'objectif de gestion des investissements hors quota juridique FCPI est d'assurer la gestion des liquidités en vue des investissements dans les Actifs Eligibles et d'optimiser le rendement dans ce cadre.

Pour réaliser l'objectif de gestion et selon les conditions de marché, le FCPI pourra investir jusqu'à 100% des actifs délégués en OPCVM de classification monétaire, obligataire ou diversifiée, et dans la limite de 10% en OPCVM actions.

Le FCPI peut également investir en produits de taux : obligations à taux fixe, à taux variable, indexées, convertibles et/ou titres de créance négociables. Le FCPI aura une sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 5.

Le FCPI peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers et ainsi recourir aux « futures », options, swaps. L'ensemble de ces instruments, selon leurs caractéristiques, sera utilisé en couverture et/ou en exposition dans le cadre de la gestion des risques d'actions, de taux et de change. Le gérant ne cherche pas à surexposer le portefeuille via les instruments dérivés.

Pour la gestion de sa trésorerie ou répondre à un besoin spécifique de gestion, le FCPI pourra effectuer des dépôts, avoir recours à l'emprunt d'espèces, recourir aux emprunts de titres et aux prises en pension.

Date estimée d'entrée en liquidation

Bien que le Fonds soit prévu pour une durée de 8 exercices, les horizons d'investissement recherchés par l'Equipe d'Investissement et décrits à l'Article **3.1** du Règlement visent une réduction de la durée effective du Fonds, avec une dissolution anticipée pouvant intervenir dès le 6ème exercice.

En tout état de cause la liquidation des Actifs sera terminée au bout de 11 exercices.

Les catégories de parts et souscriptions

Les droits des Investisseurs sont représentés par des parts A et des parts C.

Pour chaque souscription, il est émis des parts A d'une valeur nominale de 100 Euros chacune. Les porteurs de parts A ne pourront souscrire qu'un nombre entier de parts A et au minimum 50 parts A.

Par ailleurs, le Fonds émet des parts C ayant une valeur nominale de 10 Euros chacune, à raison de 1 part C pour 80 parts A émises.

Les parts A ouvrent droit en priorité au remboursement de leur valeur nominale.

Après complet remboursement des parts A, c'est-à-dire à concurrence de leur valeur nominale, les parts C ouvrent droit au remboursement de leur valeur nominale.

Enfin, les parts A et C ouvrent droit au solde disponible dans la proportion de 80 % à répartir également entre toutes les parts A et 20 % à répartir également entre toutes les parts C. Ainsi, les bénéficiaires des parts C apporteront 0,125% du montant global des souscriptions et recevront 20% des plus-values dès que le nominal des parts A sera remboursé. Il est précisé que dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts C.

La souscription des parts A est ouverte aux personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères.

La souscription aux parts C du Fonds est ouverte à l'Equipe d'Investissement du Fonds et à la Société de Gestion.

Aucun investisseur personne physique ne pourra détenir, à aucun moment durant la vie du Fonds, plus de 10% des parts du Fonds.

L'affectation et la distribution des produits nets de cession et des Revenus Distribuables

- **Distribution d'Actif**

La Société de Gestion pourra distribuer, à tout moment à compter de la clôture de la Période de Souscription, le produit net des cessions des Investissements réalisés par le Fonds avec ou sans rachat de parts. Les distributions se feront comme il est indiqué à l'Article **11** du Règlement du Fonds.

Toute distribution effectuée sans rachat de parts sera déduite de la Valeur Liquidative de la catégorie de parts concernée par la distribution et toute distribution effectuée avec rachat de parts entraînera l'annulation des parts rachetées. Toute distribution d'Actifs du Fonds fera l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion prévu à l'Article **21.2** du Règlement du Fonds.

- **Réinvestissements (porteurs de parts personnes physiques)**

Les porteurs de parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération de l'imposition sur les plus-values doivent conserver leurs titres pendant cinq ans et opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs réparties durant ces cinq ans (la « **Période d'Indisponibilité** »). Si le Fonds effectue une distribution pendant la Période d'Indisponibilité du porteur de parts concerné, la Société de Gestion réinvestit immédiatement dans le Fonds ces sommes ou valeurs sous forme de nouvelles parts A ou de fractions de parts A. Ces nouvelles parts A (ou fractions de parts A) seront indisponibles pendant la même durée restant à courir pour les parts dont elles sont issues. Les nouvelles parts A ne pourront recevoir de distributions qu'après la fin de la Période d'Indisponibilité. La Société de Gestion se réserve le droit en cas de changement de législation sur la Période d'Indisponibilité d'effectuer des distributions en numéraire aux personnes physiques avant la fin de la Période d'Indisponibilité du porteur de parts concerné.

- **Revenus distribuables**

Conformément à la loi, les « Revenus Distribuables » sont calculés en prenant la somme des intérêts, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille et diminués de tous frais y compris les frais de gestion (visés à l'Article **19** du Règlement du Fonds). En ce qui concerne les obligations, la comptabilisation des Revenus Distribuables sera effectuée sur la base des intérêts encaissés.

Les Revenus Distribuables du Fonds seront quant à eux capitalisés pendant la Période d'Indisponibilité. Après cette date, au cas où le Fonds dégagerait des Revenus Distribuables (ce qui sera probablement peu fréquent compte tenu de la nature de l'activité du Fonds), les Revenus Distribuables seront répartis également entre toutes les parts A. Toute distribution de Revenus Distribuables aura lieu à compter de la fin de la Période d'Indisponibilité. La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Les modalités de distribution des Revenus Distribuables sont précisées à l'article **12.3** du Règlement du Fonds.

La fiscalité des porteurs de parts

Les porteurs de parts peuvent sur simple demande adressée à la Société de Gestion obtenir une note concernant la fiscalité applicable au Fonds.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Constitution du Fonds

Le Fonds est constitué selon la procédure prévue par les textes en vigueur. A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de 400.000 Euros apportés par au moins deux souscripteurs. L'attestation de dépôt, établie par le Dépositaire, qui détermine la date de constitution du Fonds, précise le montant versé en espèces.

Durée de la phase d'investissement

Les Investissements dans des sociétés non encore présentes en portefeuille seront réalisés sur une période maximale de 5 ans correspondant à la période d'indisponibilité fiscale durant laquelle le Fonds doit respecter son Quota Juridique FCPI. Cette limite ne concerne pas les apports de fonds propres complémentaires dans les sociétés déjà en portefeuille.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, le Fonds doit atteindre son Quota Juridique FCPI au plus tard à compter de la fin du deuxième Exercice Comptable. En conséquence, l'essentiel des Investissements sera réalisé sur une période de 29 mois, le premier exercice comptable étant exceptionnellement de 17 mois.

La durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) Exercices Comptables à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article **23** du Règlement. Toutefois, afin d'assurer la liquidation des Investissements effectués, cette durée peut être prorogée au maximum pour trois (3) périodes successives d'un (1) an. La décision de prorogation est prise par la Société de Gestion après information du Dépositaire et trois mois avant l'expiration de la durée prévue, et est portée à la connaissance des Investisseurs.

La date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1er juin au 31 mai. Exceptionnellement, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 mai 2010.

La périodicité d'établissement de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative des parts A et C sera déterminée par la Société de Gestion tous les six mois, le 31 mai et le 30 novembre de chaque année.

Les modalités de souscription

Les réservations seront acceptées jusqu'au 12 décembre 2008 à 17h00, sauf clôture anticipée comme indiqué ci-après et tel que détaillé à l'Article **8.1** du Règlement du Fonds. Les réservations seront enregistrées au fur et à mesure de leur réception. Dès que la Société de Gestion aura connaissance de réservations qui pourront dépasser 32 millions d'Euros, celle-ci pourra notifier aux établissements et/ou personnes chargé(e)s de la commercialisation que seules seront admises les souscriptions communiquées à la Société de Gestion dans les 5 jours ouvrés suivant cette notification.

Les engagements de souscription reçus pendant la Période de Souscription seront exécutés le 23 décembre 2008 (règlements correspondants aux souscriptions et création des parts souscrites). Un droit d'entrée égal à 5% du montant de la souscription est perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers et/ou personnes qui concourront au placement des parts A auprès des Investisseurs lors du versement du montant de la souscription de chaque part A. Ce droit d'entrée ne bénéficiera pas au Fonds.

Les rachats de parts

Les porteurs de parts A ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds avant le 1er janvier 2015 sauf en cas :

- de licenciement d'un Investisseur ou de son époux s'ils sont soumis à une imposition commune,

- d'invalidité d'un Investisseur (ou de son époux s'ils sont soumis à une imposition commune) correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, ou
- du décès d'un Investisseur ou de son époux s'ils sont soumis à une imposition commune.

Sauf pour les exceptions limitativement énumérées au paragraphe précédent, les demandes de rachat sont reçues à tout moment à compter du 1er janvier 2015 par lettre simple adressée au Dépositaire, qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Le prix de rachat est égal à la première Valeur Liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de l'établissement de la première Valeur Liquidative de la part postérieure à la réception par la Société de Gestion de la demande de rachat.

Tout Investisseur, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans un délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Sauf dans les cas exceptionnels limitativement énumérés au premier paragraphe, à l'occasion du rachat des parts par le Fonds et en fonction de la date de ce rachat, un droit de sortie sera prélevé par le Fonds selon le pourcentage suivant appliqué au prix de rachat :

- du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 : 5%
- du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 : 4%

Après le 31 décembre 2016 aucun droit de sortie ne sera dû par les Investisseurs.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds pendant la période de liquidation de l'Actif.

Les cessions de parts

Les cessions de parts A entre personnes physiques ou morales sont libres et peuvent être effectuées à tout moment. Cependant s'agissant d'opération de gré à gré, la Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts.

Toutefois, si une cession de parts intervient avant le cinquième anniversaire de la souscription, les Investisseurs cédants perdront les avantages fiscaux liés au placement en parts de FCPI sauf en cas :

- de licenciement d'un Investisseur ou de son époux s'ils sont soumis à une imposition commune,
- d'invalidité d'un Investisseur (ou de son époux s'ils sont soumis à une imposition commune) correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, ou
- du décès d'un Investisseur ou de son époux s'ils sont soumis à une imposition commune.

Dans tous les cas, le cessionnaire ne bénéficie pas de la réduction d'impôts.

Les cessions de parts C ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'Article **5** du Règlement du Fonds, à savoir l'Equipe d'Investissement du Fonds et la Société de Gestion.

Les frais de gestion

Les frais du Fonds comprennent :

- ***Commission de gestion***

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une rémunération annuelle maximale égale à 3,25% net de toute taxe de l'Actif du Fonds calculé en prix de revient net des désinvestissements réalisés (la « **Commission de Gestion** »). La Commission de Gestion sera perçue à terme échu, en quatre fractions, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, sur la base de la dernière valeur connue de l'Actif (au 31 mai et au 30 novembre de chaque année). Aucune commission de gestion ne sera perçue après dissolution du Fonds et durant toute la phase de liquidation.

La commission du Dépositaire, les honoraires du Commissaire aux Comptes et les frais d'impression seront prélevés sur la Commission de Gestion et non en sus sur le Fonds.

- ***Frais de Transaction:***

Les Frais de Transaction sont les frais liés aux Investissements dans les Sociétés du Portefeuille non cotées (les « **Frais de Transaction** »). Le Fonds supportera en outre soit directement, soit en remboursement d'avances à la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses externes liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qui seront également compris dans les Frais de Transaction. Il en sera ainsi notamment pour :

- Les frais d'administration comptable, les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes, et notamment les droits d'enregistrement,
- les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions de titres détenus par le Fonds. Cependant, le Fonds ne remboursera pas les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.
- les frais d'assurances contractées éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises –SOFARIS / BEI - ou d'autres organismes,
- les frais éventuellement payés à OSEO ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier.

En cas d'avances par la Société de Gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Le montant de ces Frais de Transaction ne pourra dépasser 1,5 % net de toute taxe l'an du total de l'Actif Net du Fonds.

Le montant cumulé total de ces Frais de Transaction sur la durée de vie du Fonds ne pourra dépasser 5 % net de toute taxe du montant total des souscriptions.

- ***Frais et honoraires liés à la constitution du Fonds***

En outre, les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds seront supportés par le Fonds et ne dépasseront pas 30.000 Euros TTC. Au-delà de ce maximum, ces frais seront supportés par la Société de Gestion. Ces honoraires seront réglés en totalité dans le courant du 1er exercice du Fonds.

Catégorie de frais	**Pourcentage ou montant maximal retenu**	**Assiette des frais**	**Périodicité**
Commission de gestion	3,25% TTC	Actif du Fonds en prix de revient net des désinvestissements	Annuelle
Commission du Dépositaire	Inclus dans la Commission de Gestion	N-A	Annuelle
Honoraires du Commissaire aux Comptes	Inclus dans la Commission de Gestion	N-A	Annuelle
Frais d'impression et d'envoi de documents d'information	Inclus dans la Commission de Gestion	N-A	Annuelle
Frais de Transactions	Maximum 1,5% TTC	Actif Net du Fonds	Annuelle
Frais de constitution	Maximum 30.000 euros TTC	Sur présentation des justificatifs par la Société de Gestion	A la création
Droits d'entrée	Maximum 5% nets de taxe	Montant souscrit par le porteur	A la création

Les frais sont facturés au Fonds en fonction du barème mentionné dans cette notice, à l'exception des droits d'entrée qui sont prélevés directement par le distributeur. L'attention du souscripteur est appelée sur le fait que ces frais sont calculés sur l'ensemble des Actifs du Fonds, que ceux-ci soient investis en titres éligibles ou non.

Adresse de la Société de Gestion :	14, rue Bergère - 75009 Paris
Adresse du Dépositaire :	3, rue d'Antin - 75002 Paris (siège social) 66, rue de la Victoire – 75009 Paris

Lieu ou mode de publication de la Valeur Liquidative :
Disponibles dans les Agences BNP Paribas ou adressées à tout porteur qui en fait la demande.

La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.
Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de Gestion.

Date d'agrément du Fonds Commun de Placement par l'Autorité des Marchés Financiers : 13 août 2008

Date d'édition de la notice d'information : 18 juin 2013